



**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**INSTRUCTION COMPTABLE MODIFICATIVE N° 3454 MEF/DGTCP/DCP
DU 01 JUN 2012 RELATIVE A LA TITRISATION DES ARRIERES
DU TRESOR PUBLIC**

I- PRINCIPES GENERAUX

A- OBJET

La titrisation de la dette de l'Etat consiste en la transformation des créances impayées en titres négociables ou non sur le marché. Elle s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la dette due aux Fournisseurs par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Lorsque les restes à payer de l'Etat sont titrisés, ils deviennent des emprunts intérieurs et sont de se fait transférés à l'Agent Comptable de la Dette Publique(ACDP).

En contrepartie de ces dettes, l'Etat émet des titres au profit des fournisseurs concernés. Ces titres sont payables à échéances préalablement fixées par décret dont les modalités d'application sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils portent intérêt à un taux fixé dans ledit décret.

Les certificats d'obligations sont établis par la Direction de la Dette Publique (DDP) au nom des souscripteurs retenus.

Ces titres sont négociables sur toute l'étendue du territoire à condition d'en informer le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique par écrit.

Les dépenses admises à la titrisation sont celles qui sont prises en charge soit par les postes Comptables Généraux soit par les Postes Comptables Déconcentrés.

La présente instruction a pour objet de modifier les procédures comptables décrites dans l'instruction comptable n°3795/DGTCP/DCP du 14 Août 2007 relative à la titrisation des arriérés du Trésor Public.

B- DIFFERENTES ETAPES DE L'ADMISSION A LA TITRISATION

L'admission à titrisation doit obéir aux étapes suivantes :

ETAPE 1 : Transmission à la Direction du Trésor des documents relatifs aux mandats à titriser.

Pour l'admission à la titrisation, les documents ci-après sont à établir en double exemplaire par les comptables concernés et transmises à la Direction du Trésor :

- l'état des restes à payer soumis à la titrisation;
- le certificat administratif relatif au montant global des restes à payer soumis à la titrisation;
- l'état des montants totaux par compte de tiers de prise en charge;

ETAPE 2 : Détermination des montants admis à la titrisation et information des comptables

Au vu des documents qui lui ont été transmis par les comptables publics concernés, le Directeur du Trésor détermine :

- le montant total, par fournisseur, des mandats soumis à la titrisation par l'ensemble des comptables publics ;
- par poste comptable, le montant retenu à la titrisation par fournisseur et par mandat au regard de la valeur nominale du titre;

Le Directeur du Trésor informe par la suite les comptables concernés à l'appui d'un **état détaillé des mandats admis à la titrisation**. Cet état détaillé doit être confirmé par le comptable concerné par **un autre certificat administratif**.

ETAPE 3 : Transferts comptables et transmission des pièces justificatives à l'ACDP

Après confirmation des montants admis à la titrisation au Directeur du Trésor :

- le Directeur du Trésor transmet électroniquement et sur support papier à l'ACDP la liste détaillée des mandats retenus par PC ;
- les comptables concernés mettent en règlement les montants retenus par mandat. Les états des montants mis en règlement sont transmis à l'Agent Comptable de la Dette Publique. Ces états viennent en appui aux transferts comptables à l'ACDP des restes à payer titrisés.

Les montants mis en règlement sont transférés à l'ACDP à l'appui des pièces justificatives ci-après :

- l'état détaillé des restes à payer admis à la titrisation ;
- le certificat administratif visé à l'étape 2.

Après les contrôles d'usage, l'ACDP intègre les transferts dans sa comptabilité.

Pour ses opérations propres, dans le cadre de la titrisation des arriérés du Trésor Public, l'Agent Comptable de la Dette Publique est tenu de fournir les pièces justificatives susmentionnées.

Etape 4 : Etablissement des titres par la Direction de la Dette Publique

La DDP établit les certificats nominatifs d'obligation conformément au décret et à l'arrêté relatifs à la titrisation. Il en va de même des certificats après cessions de titre.

A compter de la gestion 2012, le remboursement du capital de la dette titrisée fera l'objet de mandatement dans la base SIGFiP contrairement aux années antérieures, où seuls, les intérêts étaient ordonnancés.

En cas de cession du titre par le bénéficiaire initial, le règlement se fait à l'ordre du nouveau détenteur sur présentation du certificat et de la lettre de cession. Le paiement des échéances s'effectue soit, par virement soit par chèque au profit du bénéficiaire.

C- RAPPEL DES COMPTES

Comptes de la classe 3

- **390.302.38** : « Opérations titrisées des PCD transférées à l'ACDP » ;

Spécifications numériques liées au compte 390.302.38 :

- Spec 1: 391.31
- Spec 2: 475.93
- Spec 3: 506.

Comptes de la classe 4

- **406.25** : « Créanciers au titre de la dette intérieure. Principal de la dette titrisée » ;
- **406.26** : « Créanciers au titre de la dette intérieure. Intérêts sur la dette titrisée » ;
 - ✓ **406.27** : « Créanciers au titre de la dette intérieure. Impayés sur titrisation » ;
 - ✓ **406.271** : « Créanciers au titre de la dette intérieure titrisée - Impayés sur le principal titrisé » ;
- **406.272** : « Créanciers au titre de la dette intérieure titrisée - Impayés sur Intérêts ».

Comptes de la classe 9

- **917.1582** : Conventions à paiements différés à l'intérieur
Ligne budgétaire : 01200000000015820

II. PROCEDURES COMPTABLES

A- Ecritures des restes à payer titrisés de l'ACDP (ses opérations propres)

Sur la base des pièces justificatives de la titrisation, l'ACDP solde les comptes initiaux de prise en charge des mandats et passe les écritures suivantes :

Au JODACDP :

- Débit : 40x.xx/487.x
- Crédit : 917.1582

B- Ecritures de transfert des restes à payer titrisés des autres postes comptables

1) Chez les Postes Comptables Déconcentrés

Au vu des pièces justificatives, le comptable détenteur des restes à payer titrisés passe les écritures ci-après:

au T29

- Débit au compte de tiers de prise en charge ou de dépenses
- Crédit : 390.302.38 «Opérations titrisées des PCD transférées à l'ACDP»

2) Chez les autres Comptables Généraux

Au vu des pièces justificatives, le Comptable Général détenteur des restes à payer titrisés passe les écritures ci-après:

au JOD approprié

- Débit : 40x.xx/487.xx
- Crédit : 391.31

Les spécifications liées au compte 391.31 sont:

- spec 2 : 475.93
- spec 3 : 506

C- Dénouement des écritures de centralisations des restes à payer titrisés

A réception des centralisations et des pièces justificatives, le centralisateur de premier niveau valide les écritures ci-après proposées par ASTER:

Au JCENTRAL

- Débit : 390.302.38
- Crédit : 391.31

D- Dénouement des écritures de transfert reçues par l'ACDP

1) Opérations des Postes Comptables déconcentrés

A réception du message de transfert et des pièces justificatives, l'ACDP valide les écritures ci-après proposées par ASTER au **JTRANSFERT**

- Débit : 391.31
- Crédit : 475.93

Et simultanément au **JODACDP** :

- Débit : 475.93
- Crédit : 917.1582

2) Opérations des autres Comptables Généraux

A réception du message de transfert et des pièces justificatives, l'ACDP valide les écritures ci-après proposées par ASTER:

Au JTRANSFERT

- Débit : 391.31
- Crédit : 475.93

Et simultanément au **JODACDP** :

- Débit : 475.93
- Crédit : 917.1582

E- Règlement de la dette titrisée par l'Agent Comptable de la Dette Publique

Le stock de la dette titrisée comprend le principal et éventuellement les intérêts prévus par le décret.

1) Visa dans SIGFIP

A réception des ordonnances émises dans le SIGFIP par le Directeur de la Dette Publique, l'ACDP procède aux contrôles d'usage puis au visa dans le SIGFIP.

2) Prise en charge des mandats dans PEC

Après les contrôles de fond et de forme, le comptable procède à la prise en charge des ordonnances dans le module PEC. Cette opération génère l'écriture de prise en charge suivante dans ASTER en CGE :

Au **JPECDEPBG**

- **Débit : 90.xxx**
- **Crédit : 406.25**

3) Règlement du principal échu

Au vu du mandat du capital de la dette titrisée et sans préjudice des contrôles de payeur et de caissier qui relèvent de sa compétence, l'ACDP procède à la mise en règlement du mandat dans le module MER. Il effectue le paiement par virement ou par chèque et passe l'écriture ci-après:

au **JODACDP**

- **Débit : 406.25**
- **Crédit : 51.xx**

Après chaque règlement, l'ACDP transmet un état détaillé des règlements effectués au Directeur de la Dette Publique en vue d'actualiser son fichier.

F- Prise en charge et règlement des intérêts sur échéances dues

1) Visa dans SIGFIP

A réception des ordonnances émises dans le SIGFIP par le Directeur de la Dette Publique, l'ACDP procède aux contrôles d'usage puis au visa dans le SIGFIP.

2) Prise en charge des mandats dans PEC

Après les contrôles de fond et de forme, le comptable procède à la prise en charge des ordonnances dans l'applicatif PEC. Cette opération génère l'écriture de prise en charge suivante dans ASTER en CGE :

au **JPECDEPBG**

- **Débit : 90.xxx**
- **Crédit : 406.26**

3) Règlement des intérêts échus par l'ACDP

Au vu du mandat des intérêts et à l'issue des contrôles qui relèvent de sa compétence l'ACDP procède à la mise en règlement des mandats concernés dans l'Application MER.

Il effectue le paiement par virement ou par chèque et passe les écritures ci-après au **JODACDP**:

- **Débit : 406.26**
- **Crédit : 51.xx**

Après chaque règlement, l'ACDP transmet un état détaillé des règlements effectués au Directeur de la Dette Publique en vue d'actualiser son fichier.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avant l'application des nouvelles dispositions, l'ACDP est tenu de procéder à un traitement des soldes créditeurs des comptes 406.25 et 406.27x

A- Traitement du solde du compte 406.25

La décision d'ordonnancer le capital de la dette titrisée induit de facto un doublon sur le compte 406.25 dans la mesure où figure déjà au crédit de ce compte les échéances à venir qui font l'objet de nouvelles prise en charge comptable.

Pour éviter cette situation, l'Agent comptable de la dette publique est tenu d'établir la situation détaillée du solde créditeur du compte 406.25 au 31 mai 2012. Cette situation détaillée peut révéler deux cas de figures:

1) 1^{er} cas : Solde justifié par les Ordres de paiement (OP) et les mandats

L'ACDP devra faire un traitement du solde créditeur justifié du compte 406.25 au 31 mai 2012 en déterminant le montant des restes à payer sur Ordres de Paiement (OP) et les restes à payer sur mandats.

Au terme de ce travail, l'ACDP procède ainsi selon le cas:

a) Sur la base des OP

Sur la base des OP disponibles dans le poste comptable, l'ACDP bascule les montants sur le compte 406.271 en passant l'écriture suivante **au JODACDP**:

- **Débit : 406.25**
- **Crédit : 406.271**

b) Sur la base des mandats

Le nouveau solde créditeur justifié du compte 406.25 devra être égal au montant des restes à payer sur mandats disponibles dans le poste.

2) Le solde non justifié

Le reliquat non justifié du solde créditeur du compte 406.25 représente sans doute les montants des échéances à venir. Il convient que l'ACDP se mette en rapport avec l'Inspection Générale du Trésor pour leur traitement.

B- Traitement du solde du compte 406.27

Désormais, le capital échu non payé et les intérêts échus non payés ne seront plus basculés sur le compte 406.27. Ils resteront aux comptes de tiers de prise en charge en restes à payer.

Ainsi, lorsque les comptables disposeront de trésorerie suffisante, ils procéderont à l'apurement des soldes créditeurs des comptes 406.27x.

1) Solde créditeur du compte 406.271

L'Agent Comptable de la Dette Publique est tenu de faire la situation du solde créditeur du compte 406.271 regroupant le **capital échu non payé**.

En cas de disponibilité de trésorerie, il procédera au règlement du capital échu non payé en passant l'écriture suivante **au JODACDP**:

- **Débit : 406.271**
- **Crédit : 51x.x**

1) Solde créditeur du compte 406.272

L'Agent Comptable de la Dette Publique est tenu de faire la situation du solde créditeur du compte 406.272 regroupant **les intérêts échus non payés**.

En cas de disponibilité de trésorerie, il procédera au règlement des intérêts échus non payés en passant l'écriture suivante **au JODACDP**:

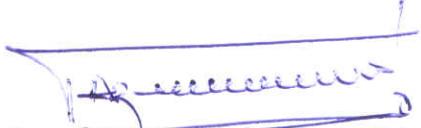
- Débit : 406.272
- Crédit : 51.xx

Lorsque l'ACDP aura soldé les comptes 406.271 et 406.272, il est tenu de saisir par écrit le Directeur de la Comptabilité Publique pour mettre fin à la validité desdits comptes.

La présente instruction est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes les dispositions de l'instruction comptable N°3795/DGTCP/DCP du 14 Août 2007 relative à la titrisation des arriérés du Trésor Public.

Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.




Pour le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
ASSAHORE Konan Jacques